

Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 4 mai 1898 ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 13, *Travaux publics*, exercice 1898, un crédit supplémentaire de 5,000 fr. destiné à l'achat de matériaux pour la construction d'une fare-hau-école à Afareaitu.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 162. — ARRÊTÉ *convoquant les collèges électoraux des districts de Hitiaa et de Papetoai pour pourvoir aux vacances survenues dans les conseils de ces districts.*

(Du 10 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de districts ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la décision du 6 mai courant acceptant la démission de leurs fonctions offerte par les sieurs Punu a Maea, Tetuarere a Faaave, conseillers du district de Hitiaa, et Tetunania a Teaitauri, conseiller du district de Papetoai ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des districts de Hitiaa et de